



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 18/3
_____ du 24 juin 2008
64bis/1 – 94/3

L.I.R. n° 94/3

Objet : Imposition des revenus provenant des activités accessoires exercées à titre indépendant

La présente circulaire vise les contribuables, personnes physiques, qui exercent à côté de leur activité principale une activité accessoire exercée à titre indépendant. Son application se limite par ailleurs aux activités accessoires qui ne font l'objet d'aucune autre circulaire du directeur des contributions.

1. Nature fiscale des revenus

La présente circulaire comprend par activité accessoire exercée à titre indépendant, l'activité – exercée en dehors d'une activité principale – rangeant dans une des trois premières catégories de revenu visées par l'article 10 L.I.R. : bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Ces revenus sont imposables par voie d'assiette.

La classification comme activité accessoire ne dépend pas de l'activité principale. Ainsi, les revenus accessoires qu'un professeur d'un lycée d'enseignement secondaire touche en tant qu'enseignant vacataire à l'Université du Luxembourg sont à imposer d'après les dispositions de l'article 91 L.I.R. et compte tenu des instructions de la présente circulaire.

Exemples d'activités accessoires exercées à titre indépendant : Activité exercée par les membres des syndicats intercommunaux, des commissions d'hôpital, artisan ou commerçant indépendant chargé de cours auprès de respectivement la Chambre des

Métiers ou la Chambre de Commerce, employé de banque faisant partie du jury sanctionnant les cours du soir organisés par une chambre professionnelle, salarié d'un centre de recherche public donnant des cours, en tant qu'enseignant vacataire, à l'Université du Luxembourg.

Par contre, si l'employeur pour le compte duquel l'activité principale est exercée, paie son salarié pour une activité accessoire (le même employeur indemnise l'activité principale et l'activité accessoire), l'activité accessoire est toujours à considérer comme étant exercée à titre dépendant.

Exemples : Un fonctionnaire d'un Ministère chargé de cours à l'INAP, un employé de banque chargé de cours de formation dans la banque-employeur.

2. Mode d'imposition des revenus provenant des activités accessoires exercées à titre indépendant

La détermination du bénéfice se fait par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation.

Les recettes et les dépenses d'exploitation sont évidemment à annoter de façon chronologique.

3. Forfait pour dépenses d'exploitation

En vue de simplifier la tâche fiscale tant des contribuables que des bureaux d'imposition, il est possible d'évaluer forfaitairement les dépenses d'exploitation dans les limites spécifiées ci-après :

Montant des recettes de l'année d'imposition	Montant forfaitaire des dépenses d'exploitation
jusqu'à 2.000 €	30%
de 2.000 à 6.000 €	600 € + 25% (recettes - 2.000 €)
de 6.000 à 15.000 €	1.600 € + 20% (recettes - 6.000 €)
supérieures à 15.000 €	3.400 €

Exemple :

Commissions touchées de la part d'une agence immobilière pour une activité accessoire exercée à titre indépendant :

Commissions touchées : 13.840,50 €

Frais : 1.600 € + 20% x (13.840,50 – 6.000) = 3.168,10 €

Commissions à imposer comme bénéfice commercial : 13.840,50 – 3.168,10 = 10.672,40 €

Les revenus accessoires supérieurs à 15.000 € ne sont pas exclus de la mesure forfaitaire. Dans ce cas, les dépenses d'exploitation forfaitaires sont plafonnées à 3.400 €.

L'octroi du forfait pour dépenses d'exploitation est subordonné aux conditions suivantes :

- (1) la déduction forfaitaire est facultative. Si le contribuable peut justifier de dépenses d'exploitation effectives dépassant le forfait, celles-ci sont à mettre en compte ;
- (2) la déduction forfaitaire est fonction des recettes touchées au cours de l'année d'imposition qui coïncide avec l'année civile.

En ce qui concerne les frais d'obtention d'un contribuable exerçant une occupation salariée à titre accessoire, ils sont à prendre en compte selon les dispositions du droit commun, c'est-à-dire octroi du minimum forfaitaire (540 €) et déduction forfaitaire des frais de déplacement. Si les frais d'obtention effectifs en relation tant avec l'occupation salariée principale, qu'avec l'occupation salariée accessoire, dépassent le minimum forfaitaire (540 €), le montant effectif des frais dûment justifiés par le contribuable entre en ligne de compte.

Luxembourg, le 24 juin 2008

Le Directeur des Contributions,

